# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMEN	VTS	
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 *	500 »
Par avion France	2.700 .	1.400 »
- Etats ex-A.O.F	1 700 >	900 -
- Mais ex-A.E.F	2 400 ×	1.300 >
- Autres Etats	2.700 -	1 400 ×
Ordinaire Etranger Prix du numéro	1.000 *	600 >
Prix du numero		20 -
Prix du numero des années antér	ieures	, 25 »
Par la Poste, majoration de		45 *

#### BIMENSUEL

# PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-cheque postal nº 3121 à Saint-Louis

101

#### SOMMAIRE

SOMMAIRE	19 mai 1959 N° 855 m.r. — Décision chargeant, M. Laha- die Noël, controleur contractuel des
PARTIE OFFICIELLE	Coutributions directes, pour compter du 5 mai 1959, des fonctions de chef de service des Contributions directes pendant l'absence du titulaire
Actes du Gouvernement de la Mauritanie  Actes pris en Conseil de Gouvernement	19 mai
29 avril 1959 Ordonnance nº 59-024 complétant l'ordon- nance nº 59-024 du 1º avril 1959 relative aux élections des Députés à l'Assemblée nationale 94	du 2º degré nour l'année 1959 9 19 mai Nº 10-104 m. INT. — Décision portant dési- gnation des deux niembres de la Com- mission de recensement général des
26 mai Décret nº 59-029 fixant les règles d'applica- bilité des lois, décrets et arrêtés minis- tériels	votes
26 mai Décret nº 59-030 portant classification des aérodromes de la République islamique de Mauritanie	tionnement de la Délégation à Paris du Gouvernement de la République islami-
Dècret n° 59-031 déterminant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du Travail ou de maladie professionnelle	22 mai
26 mai Décret nº 59-032 complétant l'article 21 de la délibération nº 304 du 30 décembre 4958 et fixant le plafond des rentes en ce qui concerne les ayants droit de la	sement pour l'exécution des travaux pravus au marché nº 17 Fm. approuvé le , 8 janvier 1959
victimé d'un accident du Travail 96  Autres actes	25 mai No 97 MSEPL N. — Arrêté autorisant le paiement, à la Société Africaine des Brèvets Eriès (SABE) B. P. 652 à Dakar, des intérêts moratoires d'un montant de 434.043 francs C.F.A. 10
14 mai	25 mai
sionné à cet effet pour une période de deux ans110	l'Elevage, des Peches Maritimes et des

St-Louis, Imerimerie officielle de la Républiqua du Sénégal. Dépôt Légal nº 1278

		7 5,4 22,	-
25 mai 1959	No 102 MFTSD.P Arrête portant nomi-		
	nation et intégration de deux auxiliaires.		31
	dans le cadre de l'Administration géné- rale et dans le corps des commis et-		3,
	adjoints pour compter du 1er janvier		
in the second	1959	104	-11
26 mai	Nº 103 M.T.PD.P. — Arrêté portant inte-		
	gration d'office de certains calqueurs et ouvriers du cadre local de la Mauritanie,		
ta de la companya de	dans la hiérarchie d'exécution du cadre		Co
the state of the s	des Travaux publics, des Mines, des	4	
	Techniques Industrielles et du Génie rurai pour compter du 1º janvier 1958.	104	=
			1
26 mai	Nº 105 MSED.P Arrêté portant inté-		
	gration d'office des adjudants-chefs. adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers		-
	et des gardes-forestiers du cadre local		
	dans le cadre des Eaux et Forets pour		1.1
	compter du 1er janvier 1958	105	1
28 mai	Nº 10-036 Arrèté fixant la composition	-	144
20	du personnel de la Délégation du Gou-	> 1	N
	vernement de la Mauritanie à Paris	106	
DO mini	No 107 Amelia mentant inti-		
28 mai	No 107 m.s.p.p. — Arrête portant intégra- tion d'office de certains infirmiers-spécia-	. :	L
	listes du cadre local dans le cadre de la	14.2	١.
	Santé publique de la République islami-		d
	que de Mauritanie	106	de
fer juin	Decret no 10-037 portant convocation de	- **	"
- 1	l'Assemblée nationale en session extraor-	: 1	1
	dinaire	106	
1er juin	Nº 10-173 M -INT Decision portant con-		
	vocation de la Commission de recense-		cc
	ment general des votes	110	re
9 into	No reconstruction of the reconstruction of t		di
2 juin	Nº 109 MSE-D. P. — Arrêté portant intégra- tion des assistants d'Élevage du cadre		u
	commun supérieur dans le cadre d'Ele-		
	vage, des Peches Maritimes et des Indus-		te
	tries Animales	106	de
3 juin	N. 11(v.M.E.JD.P Arrêté portant juté-		pr
0 1011111111111111111111111111111111111	gration d'office des instituteurs et insti-	*	
and the same of the same	tuteurs adjoints du cadre commun supé-		of
	rieur dans le cadre de l'Enseignement	107	co
4 juin	Nº 112 M T.P Arrêtê reparlîssant les		
	aérodromes homologués de la Républi-		
	que islamique de Mauritanie dans les		1
	catégories définies	109	1
5 juin	Nº 943 MFTS-D.P Decision donnant à	**	1
	M. Darnois, directeur du Personnel et	. \$	. ¥
	de la Fonction publique, delegation ner-		
	manente de signature	110	N.
5 juin	No 944 MFTS: D. P Decision portant attri-		•
	bution de rappel de services militaires	2.3	LE
	obligatoires	110	
6 juin	Nº 10-038 c.p Arrête nommant le Direc-		de
	teur de Cabinet du Ministre de la Fonc-		V
	tion publique: inspecteur des Affaires		rela S
	administratives ad hoc	110	Ĺ
		110	
Rectificatif	******	111	,
		111	A
9 0		* 1.	Min

#### TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION:

mars 1959.... Ordonnauce nº 59-003 approuvant la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et la Mauritanie. Ordonnance no 59-102 portant ratification d'une convention entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie... onvention fiscales du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanié.

# Partie officielle

# Actes du Gouvernement de la Mauritanle

N° 59-024 -- ORDONNANCE complétant l'ordonnanc n° 59-004 du 1" avril 1959 relative aux élections de députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamiqu e Mauritanie;

Vu l'ordonnance du 1º avril 1959 relative aux élections de éputés à l'Assemblée nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### ORDONNE:

Article premier: — Tout électeur, appartenant à un collectivité nomade, porteur d'une carte électorale régulirement délivré, se trouvant trop éloigné du bureau de vot auquel il est inscrit, pourra voter au bureau le plus proch lu lieu où il réside provisoirement.

Art. 2. — Les présidents de bureaux inscriront les élec 

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journa fficiel* de la République islamique de Mauritanie et exécuté omme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement. MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Ahmed Saloum Ould HAIBA.

59-029. — Décret fixant les règles d'applicabilité de lois, décrets et arrêtés ministériels

PRESIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamiqu

Vu la Constitution du 22 mars 1900 de la republica Mauritanie; Vu le décret du 1º avril 1959 portant règlement organiqu latif aux attributions des Ministres; Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur; Le Conseil de gouvernement enténdu,

## DÉCRÈTE:

Article premier. — Sont promulgués par le Premie Ministre dans les délais fixés par l'article 33 de la Consti

— les lois votées par l'Assemblée législative de la République islamique de Mauritanie ;

— les décisions prises par le Sénat de la Communauté en conformité des dispositions de l'article 83 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 2. — Les lois, décrets et arrêtés ministériels, de même que les décisions du Sénat de la Communauté ne sont obligatoires sur le territoire de la République islamique de Mauritanie qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affiches, dans les conditions déterminées ci-dessous, toutes les fois qu'ils comportent des dispositions générales à caractère réglementaire, soit dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Art. 3. — Les lois et les décisions du Sénat de la Communauté, les décrets et arrêtés ministériels à caractère réglementaire sont insérés au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et deviennent exécutoires dans chaque circonscription administratives un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de la dite circonscription.

Art. 4. — Exceptionnellement les mêmes actes peuvent, en cas d'urgence, être transmis par voie télégraphique ou postale aux Chefs de circonscription administrative.

Dans ce cas ils sont applicables le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative par voie d'affiche ou tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Pour l'application du présent décret il faut entendre par circonscription administrative la sobdivision.

Art. 6. — Pour toutes les décisions administratives à caractère individuel, quelle que soit la forme de leur notification celle-ci est établie par le récépissé de la parfie intéressée, ou à défaut, par l'original de la notification conservée par les archives de l'autorité dont émane la décision.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 218 du 24 mai 1958.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Ahmed Saloum Ould HAIBA,

N° 59-031. — DÉCRET déterminant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

# LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et du Ministre de la Sante publique et de la population;

Vu la Constitution de la Communauté et de la République française;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1" avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment le titre II;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionneles et particulièrément son article 15;

Vu l'arrêté n° 30 s.c.o. du 21 janvier 1958 rendant exécutoires les délibérations n° 303, 304, 306, 307, et 308 du 30 décembre 1950 de l'Assemblée constituante;

Vu l'arrêté n° 374 M.P.P.T.s. du 20 octobre 1959 fixant au 1° janvier 1959 la date d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié;

Vu la délibération n° 303 du 30 décembre 1958 fixant les règles du contrôle médical en matière de soins et de prestations fournis aux victimes d'accidents du travail et les mesures de réadaptation fonctionnelle de rééducation profesionnelle et de reclassement de ces victimes;

Vu la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 fixant les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement;

Le Conscil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — En application de l'article 15 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, le Chef d'entreprise, qui désire être autorisé à assurer lui-même le service des prestations afférentes exclusivement aux soins et à l'indemnité journalière visées à l'article 27 du même décret, doit adresser une demande écrite à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, précisant:

- 1° La raison sociale et l'adresse exacte de l'entreprise;
- 2° La nature des activités ;
- 3° Le nombre et le lieu des établissements en cause ;
- 4° Le nombre des travailleurs intéressés:
- 5° L'organisation du service médical d'entreprise ou interentreprise;
- 6° Les garanties présentées, particulièrement en matière de soins;
- 7° Les modalités pratiques envisagées pour assurer le service des ces prestations, ainsi que l'énumération des soins et prestations que l'employeur désire prendre à sa charge:
- 8° La date à partir de laquelle le service de ces prestations effectué, directement par l'entreprise, est envisagé (un délai de deux mois au minimum devra être prévu entre la date de la demande et la date de prise d'effet; toutefois, à l'occasion de l'entrée en vigueur du régime, les demandes présentées avant le 1° novembre 1958 dispenseront les Chefs d'entreprises de s'inscrire à un organisme assureur au titre des soins et de l'indemnité journalière jusqu'à éventuellement, la réception du refus de la demande).

La présente demande doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la République islamique de Mauritanie qui a reçu la demande prévue à l'article précédent, effectue une enquête, contrôle l'exactitude des renseignements fournis, consulte les services sanitaires officiels du Ministère de la Santé publique et de la Population. Il propose la décision qui est prise par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales après consultation du Ministère de la Santé publique et de la Population.

- Les soins sont donnés et l'indenmité journalière versée dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'employeur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Art. 4. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, les Médecins désignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population peuvent, chacun en ce qui les concerne, contrôler les conditions du service de ces prestations.

Ils peuvent demander le retrait de l'autorisation accordée à l'entreprise. L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, sur avis du Directeur de la Santé publique, propose la décision qui est prise par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales après consultation du Ministre de la Santé publique et de la Population ; si cette décision prévoit le retrait d'autorisation et à moins d'un cas d'urgence nettement précisé, un délai d'un mois est laissé à l'employeur pour s'inscrire à un organisme assureur.

Art. 5. — Par soins, au sens du présent titre, on entend exclusivement les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires (ainsi que la prothèse à l'exception de la prothèse maxillofaciale), les frais pharmaceutique et accessoires, ainsi que les frais d'hospitalisation.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique, du ? ravail et des Affaires sociales,

> Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Annexe au décret n° 59-031 du 26 mai 1959

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

MODELE

Demande de prise en charge des soins et de l'indemnité journalière (à adresser par l'employeur à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la République islamique de Mauritanie).

	Nature des activités :
	Nombre et lieu (adresse) des établissements en cause :
	Nombre de travailleurs intéressés (1):
	Organisation du service médical de l'entreprise (2):
	Garanties présentées (3):
	annan an Ann angaigh annan an
tio	Modalités envisagées pour assurer le service de ces pr ons (4) :
ch	Enumération des soins et prestations devant être pri large par l'employeur:
	— soins médicaux; — soins chirurgicaux (5);
1	- soins dentaires (prothèse dentaire ordinaire); - frais pharmaceutiques; - frais chirurgicaux (5);
	— frais secondaires. Enumération des risques restant à la charge de l'orga
ass	sureur:
3 444	
]	Date de demande de prise d'effet :
*********	Fait à, le
-	
	(1) Distinguer les travailleurs par établissement; (2) Préciser en particulier le nom et adresse du médecin d'er obligations auxquilles il

Raison sociale et adresse exacte de l'employeur :

etc., en cas d'adhésion à un service interentreprise, indiquer son son adresse;
(3) Particulièrement en matière de soins, caution, engagement

cement, hospitalisations, etc.;

(4) Préciser les contrats passés avec établissements compétents, jet fournisseurs choisis;

(5) Barrer les mentions inutlles.

• 59-032. — Décrer complètant l'article 21 de la ration n° 304 du 30 décembre 1958 et fixant le plaf rentes en ce qui concerne les ayants droit de la d'un accident du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de des Affaires sociales ;

Vu la Constitution de la Communauté et de la Ré

Vu la Constitution de la République islamique de Ma

Vu le décret nº 59-006 du 1º avril 1959 portant l organique relatif aux attributions des Ministres et n le titre II;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 29 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; Vu l'arrêté n° 374 M.F.P.T.S. du 20 octobre 1959 fixant au 1" janvier 1959 la date d'application du décret n° 57-295 du 29 février 1957 modifié; Vu l'arrêté n° 30 s.c.c. du 21 janvier 1958 rendant exécutoires les délibérations n° 303, 304, 306, 307 et 308 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constitutante; Vu la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 fixant les règles de calcul de l'indemnité journalière de son versement ainsi que les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente et à leurs ayants droit et notamment son article 21; article 21; Le Conseil des Ministres entendu.

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 21 de la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constituante délibérante, un dernier paragraphe ainsi conçu:

« En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de l'organisme assureur allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Premier Ministre, MOCTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique. du Travail et des Affaires sociales, Sid Ahmed LEHBIB.

Par décret n° 59-030 du 26 mai 1959 :

Article premier. — A compter du 1° janvier 1959, les aérodromes de la République islamique de Mauritanie sont pour tout ce qui concerne leur exploitation, classés dans les catégories suivantes :

11 catégorie : Aérodromes desservis par des lignes commerciales régulières une ou plusieurs fois par semaine;

2° catégorie: Aérodromes utilisés soit par des lignes commerciales régulières moins d'une fois par semaine, soit par d'autres avions à raison de plus de 10 mouvement dans l'année;

3' catégorie: Les autres aérodromes du territoire, l'expression « lignes commerciales régulières » s'applique aussi bien aux appareils civils qu'aux appareils militaires pouvant transporter du frêt et des passagers;

L'expression « autres avions » concerne aussi bien les appareils appartenant à des particuliers, à l'administration (acridiens, sanitaires et autres) qu'à l'armée.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports déterminera par arrêté la répartition des aérodromes dans les catégories ci-dessus désignées.

#### AUTRES ACTES

#### ARRÊTÉS

Par arrêté n° 10.031 m. int. du 19 mai 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de 1s et du 2 degré et les Tribunaux coutumiers des cercles du Brakna, du Guidimaka, du Hodh Occidental et du Hodh Oriental, de l'Inchiri, du Tagant, du Trarza, de l'Assaba et de l'Adrar:

#### I. — CERCLE DU BRAKNA

A. — Tribunal du 2º degré :

MM. Cheikh Abou El Méali Mohamed Ould Mohamed Abdallahi; Abdallahi Ould Mérabott, dit Déyahi; Mahfoud Ould Etfagha; Souleymane Ould El Guère; Sidamine Ould Haibilti; Bécou Bâ ; Thierno Samba; Diagaraff Tidiane; Idrisse Baidy; Alpha Samba Ousseynou Diagne.

B. — Tribunal de 1º degré, subdivision d'Aleg:

MM. Cheikh Naji Ould Cheikh Mohamed Fall; Moustapha Ould Cheikh Abdallahi ; Abdallahi Ould Kebd ; Abdallahi Ould Abdel Kader ; Mohamed El Moubarek Ould Taleb Khalil; Sidi Ould Boubakar; Naji Ould Taleb Abeidi; Naji Ould Jiddou Mahmoud Ould Saiboutt; Ould Assas ; Samba Aldiouma ; Hamadi Gaylol.

C. — Tribunal coutumier, subdivision d'Aleg:

MM. Ahmedna Ould Ahmed El Hadi; El Hadj Ould Salihi: Mohamédou Ould Cheikh Mogamédou; Samba Aldiouma ; Hamadi Gaylol ; Sidi Ould Jiddou.

D. - Tribunal du 1º degré. subdivision de Boghé :

MM. El Hadj Abdou Kelly; Thierno Alassane; Amath Diabira ; Mohamedou Ould Naji ; Baya Ould Mohaimid ; Namory Keita; Racine Maimouna; Farba Oumar; . Yaya Thiam ; Boubou Dia; Khattary Diallo; Alpha Korka.

E. - Tribunal coutumier, subdivision de Boghe:

MM. Alpha Korka; Khattary Diallo; Boubou Dia; Yaya Thiam; Farba Oumar; Racine Maimouna; Namory Keïta; Thierno Alassane; El Hadj Abdoul Kelly; Amath Diabira; Mohamedou Ould Naji; Baya Ould Mohaimid.

II. - CERCLE DU GUIDIMAKA

Sans changement.

II. - CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

A. - Tribunal du 2º degré :

MM. Ethmane Ould Bakar;
Nahi Ould Eli;
Abdi Ould Limam;
Mohamed Ould Abdallah;
Jiddou Ould Khalifa;
Moujtaba Ould Mohamed Boiba; Moultana Ould Monamed Boma,
Ahmed Ould El Bou;
Ahmed Ould Akki;
Mahfoud Ould Chaffey;
Sidi Mohamed Ould Amar Taleb;
Abderrahmane Ghassoum Ould Amar Ghair; Mohamed Ghouna Ould Beyane.

B. - Tribunal du 1º degré,

subdivision d'Aioun-El-Atrouss:

Dah Ould Dihib;
Mohamed Lémine Ould Agatt;
Amed Baoba Ould Hamadi;
Sidi Abdallah Ould Mouhamoyaye;
Sidi Ould Sidi Boubakar;
Cheikh Qumar Ould Didi;
Cheikhna Ould Ali;
Cheikh Ahmed Ould El Bane;
Mohamed Ould Khouyati;
Né Ould Amar;
Bahi Ould Bakar Chein;
El Gassem Ould Tlamid. MM. Dah Ould Dibib;

C. — Tribunal contumier, subdivision d'Aioun-El-Atrouss: Dah Ould Dhib; Mohamed Mahmoud Ould Abba; Memmouh Ould Sidi Ali; Hamallah Ould Sidi Boubacar; El Bekaye Ould Mohamed Cheikh; Sidi El Moustaphe Ould Tlamid.

D. - Tribunal du 1º degré, subdivision de Tamchakett:

MM. Cheikh Ahmed Ould Abba; Cherkit Annea Onid Adda; Moujtaba Ould Mohamed Boiba; Khalif Ould Hejbou; Ahmed Ould Akki; M'Rabott Ould Baouba; Bah Ould Mohamed Laghdaf; Mohamed Ould Namouh; Mohamed El Mokhtar Ould Sid-Ahmed; Salamaka Keïta; Mahfoud Ould Ghouth; Mohamed El Mokhtar Ould Khattri; Mokhtar Ould Mohamed Baouba.

E. - Tribunal coutumier, subdivision de Tamchakett:

MM. Moujtaba Ould Mohamed Boiba; Ahmed Ould Akki; M'Rabott Ould Baouba; Bah Ould Mohamed Laghdaf; Mohamed El Mokhtar Ould Sid,Ahmed. Mohamed Ould Namouh;

IV. - CERCLE DU HODH ORIENTAL

A. — Tribunal du 2º degré :

MM. Baba Ould Tourad;
Cheikh Saad Bouh Ould Cheikh Tourad;
El Békaye Ould Sidi Haiballah;
Moulaye Eli Ould Moumina;
Izidbih Ould Ahmed Néya;
Abder Kader Ould Khou;
Babah Ould Babana;
Hamoud Ould Mkhaitir;
Cheikh Mahfaud Ould Baya Hamoud Ould Mkhatur; Cheikh Mahfoud Ould Boye; Sidi Ahmed Ould Oumar; El Bou Ould Ahdi; Ely Ould Sidi Mhamed.

B. — Tribunal du 1º degré, subdivision de Néma :

MM. Moulaye Ely Ould Moumina;
Damana Ould Sidi Baouba;
Ahmed Ould Bechiri;
Jafar Ould Dahmini;
El Kotob Ould Tourad;
Taleb Mohamed Ould Lemrahott;
Gheitna Ould El Abass;
Cheihk Ould Ahmed;
Mohamed Lémine Ould Barik;
Rà Ould Guig Bå Ould Guig; Silla Ismailla; Mohamed Lémine Ould Bourss.

C. - Tribunal coutumier, subdivision de Nêma:

MM. Moulaye Ould Moumina; Bâ Diakité ; Jafar Ould Dahamani ; Bâ Ould Dou ; Ahmed Ould Bechiri; Moulaye Idriss Ould Moulaye Chérif; Bou Ould Baba Ould Bou.

D. — Tribunal du 1º degré, subdivision de Timbédro

MM. Sidi Ould Hamadi; Cheikhna Ould Sidati; Bah Coulibali; Elbou Ould Abdi; Sidi Mohamed Ould Boye; Mohamed Ould Boye; Mohamed Ould El Mahmoud; Mohamed El Mostaph Ould Taleb; Mohamed Culd Cheikhouna; Mohamed Culd Cheikhouna; Mohamed El Mostaph Ould Ahmed; Sidi Ahmed Ould Ahmed Jiddou; Mahfoud Ould Taleb Ahmed Ould Ely.

## F. - Tribunal du 1º degré, subdivision de Rosso

MM. Ahmet Tall Ould Lemrabott;
Massamba Fall;
Sidi El Moctar Ould Thierno;
Madike Diop;
Samba Sow;
Ibrahima Kane;
Oumar M'Baye;
Magatte Sene;
Amadou Wane;
Ifra Dieno Bâ;
Oumar N'Diaye;
Neu Ould Atick.

G. — Tribunal contumier, subdivision de Rosso:

MM. Massamba Fall Tounguen;
Sidi El Moctar Ould Thierno;
Amadou Wane;
Ahmédou Ould Ménira;
Samba Sow;
Madike Diop;
Dandi Fatim;
Oumar N'Diaye;
Ibrahima Kane;
Neu Ould Atick;
Amarna Ould Samba;
Ifra Diewa Bâ,

VII. — CERCLE DE L'ADRAR A. — Tribunal du 2º degré:

MM. Bazeid Ould Saleck;
Mohamed Lehbib Ould Heyine;
Ahmedou Ould Abderrahmane;
Ouadadi Ould Sidi Haiba;
Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud;
Mohamed El Hafodh Ould Mohamed Fall;
Eldda Ould Khalil;
Abdallah Ould Beyrouk;
Bobbih Ould Afriyet;
Aliyen Ould Haimoud;
Bounana Ould Cheikh Taleb Khiyar;
Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil.

B. - Tribunal du 1" degré, subdivision d'Atar :

MM. Mohamed Salem Ould Sidha;
Mohamed Saleck Ould Berrou;
Issagh Ould Liman;
Bennani Ould Ahmed Mahmoud;
Mohamed El Hadrami Ould Aheidna;
Cheikh Saad Bouh Ould Ckeikh Mohamed Fadhel;
Ahmédan Ould Chmode;
Mohamed Malainine Ould Karachi;
Mohamed Abdallahi Ould Baha;
Mohamed El Moctar Ould Mohamed Fall;
Sidi Ethmane Ould Nenna;
Saleck Ould Baha.

C. — Tribunal coutumier; commune-mixte d'Atar :

D. — Tribunal contumier, Oujeft:
Sans changement

E. — Tribunal contumier, subdivision d'Atar :

MM. El Hadrami Ould Obeid;
Brahim Ould Attigh;
Mohamed El Hadrami Ould Abeidna;
Ahmed Ould Habiboullah;
Dieh Ould Sidi Heiba;
Mouttahi Ould Oumar.

F. — Tribunal du 1<sup>st</sup> degré, subdivision de Chinguetti; MM. Mohamed Fall Ould Abdel Wahab; Mohamed Ould Ejiouane; Abdoullah Ould Ghoulam; Ahmed Ould Abderrahmane;

Ahmed Ould Abderrahmane;
M'Hamed Ould Aidoud;
M'Hamed Ould Tegueddi;
El Mami Ould Mogueye;
Sidi Ould Boheye;
Abdoulallah Sghair Ould Bahah;
Mohamed Ould Moujtaba;
Abdallah Ould Taya Bouya;
Daha Ould Choumad.

G. - Tribunal coutumier, subdivision de Chinquetti:

MM. Mohamed Fall Ould Abdel Wahab;
Mohamed Ould Ejiouane;
Abdoullah Ould Ghoulam;
Mohamed Ould Moujtaba;
Ahmedou Ould Bellamech;
Mohamedou Ould Ahmed Ould El Béchir.

IX. — CERCLE DE L'ASSABA

A. Tribunal de 2º degré de Kiffa:

MM. Ahmed Saloum Ould Ziad;
Cheikh Ould Ghaoth;
Mohamed Moctar Ould Lobatt;
Mohamed Radhy Ould Mohamed Mahmoud;
Moctar Ould Ahmed Ethimane;
Ahmed Ghoulam Ould Ahmed;
Bennahi Ould Sidi;
Tidsani Sylla;
Bakar Bayol;
Dana Kebe;
Bakary Doumbia;
Bennahi Ould Cheikh Ahmed.

B. — Tribunal du 1º degré, subdivision de Kiffa :

MM. Mohamed Ould Soueidana;
Lemhaba Ould Maloum;
Youssouph Sylla;
Saleck Ould Béchir;
Zein Ould Aghary;
Boua Ould Moustapha;
Mohamed Moctar Ould Abdallahi;
Mohamed Ould Abd El Malick;
Mohamed Lémine Ould Sidi Brahim;
Sid'El Moctar Ould Chorfa;
Lemrabott Ould Cheikh;
Brahim Ould Bouceif.

C. — Tribunal coutumier, subdivision de Kiffa:

MM. Ahmed Lefram Ould Mohamed;
Moustapha Ould Ely Salem;
Mohamed Ould Ahmed;
NGhaya Ould Tolba;
Mohamed Abderrahmane Ould Nafa;
Khattry Ould Sigane;
Eléya Ould Sédoum.

Par arrêté n° 96 m.r. du 21 mai 1959 :

Article premier. — Il est institué à la délégation de la République islamique de Mauritanie à Paris, une Caisse d'avances.

Cette Caisse est destinée à payer les dépenses suivantes ;

- 1° Les dépenses de personnel autres que les traitements du délégué et de son adjoint;
- 2º Les dépenses de matériel occasionnées par le fonctionnement de la délégation.
- Art. 2. Le montant maximum des avances consenties à cette Caisse est fixé à 2.000.000 de francs métropolitains.

Toutefois, compte tenu des frais de première installation, la première avance sera de 5.000,000 de francs métropolitains.

Art. 3. — La Caisse est alimentée pour les dépenses de personnel par les crédits du chapitre 5, article 8 du budget de la République islamique de Mauritanie et par-les crédits du chapitre 6, article 8 pour les dépenses de matériel.

## Art. 4. — Les dépenses de matériel :

Ó

- a) égales ou supérieures à 100.000 francs devront avoir l'autorisation préalable du Ministre des Finances ou de l'Ordonateur-délégué;
- b) égales ou supérieures à 5.000 francs devront faire l'objet d'une facture portant référence au numéro du chèque, et seront accompagnées d'un relevé du compte bancaire;
- c) inférieures à 5.000 francs feront l'objet d'un bordereau de dépenses auquel seront jointes les pièces justificatives.
- Art. 5. Le renouvellement de cette avance pourra être demandé lorsque le total des dépenses aura atteint la moitié de son montant, dans la limite des crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie chapitre 5 et 6, article 8.
- Art. 6. La comptabilité de cette Caisse d'avances sera tenue dans un livre journal où seront inscrites toutes les dépenses par ordre chronologique. Les pièces comptables seront envoyées mensuellement pour apurement au Ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie accompagnées du relevé du compte bancaire de la délégation.
- Art. 7. Les avances faites à la Caisse seront virées au compte n° 21.628 de la Société générale ouvert au nom du régisseur de la Caisse d'avances.

Le régisseur ne pourrà détenir en numéraire plus de 100.000 françs.

Par arrête n° 10.033 du 23 mai 1959 :

Article premier. — La Société Eau & Assainissement est mise en demeure d'obtenir, dans un délai maximun de dix jours fermés, les cadences d'avancement suivantes:

- terrassement: 1,000 ml. par jour;
- pose de conduite : 800 ml. par jour.

Elle devra, pour ce faire, mettre en œuvre tous les moyens en personnel et en matériel indispensables.

Art. 2. — Faute par la Société de se conformer aux prescriptions de l'article 1<sup>st</sup> ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales.

Par arrêté n° 97 M.S.E./PLAN. du 25 mai 1959 :

Article premier. — Est autorisé le paiement, à la Société Africaine des Brevets Eries (SABE) "B.P. 652 à Dakar, des intérêts moratoires d'un montant de 434.043 francs C.F.A. dûs en raison du retard de paiement pour le règlement des marchés 70 F.L.D. et 4 F.L.D. et de leurs avenants respectifs n° 1 tels qu'ils ont été présentés par la Société et vérifiés par le service liquidateur (Travaux publics).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget FIDES section commune chapitre 2020 sous rubrique 761.

Par arrêté n° 98 m.s.E./D.P. du 25 mai 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 47 de l'arrêté n° 5002 en date du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, les infirmiers vétérinaires du cadré local de la Mauritanie sont intégrés d'office pour compter du 1st janvier 1958 dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales conformément au tableau joint:

M. Fall Abdoulaye, infirmier vétérinaire principal, 3° échelon, indice 445, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire principal, 3° échelon, indice 457, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 9 mois, Akjoujt ;

M. N'Diaye Samba N'Dokhe; infirmier vétérinaire principal, 2' échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire principal, 2' échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an. détaché Sénégal-;

M. NDiaye Kane, infirmier vétérinaire principal, 2° échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire principal, 2, échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6'mois, Rosso;

M. Ba Moussa Kalidou, infirmier vétérinaire principal, indice 415, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant ; infirmier vétérinaire principal, 2° échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Boghé ;

M. Kane Yousseuph, infirmier vétérinaire principal 1° échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1° janvier. 1958: 6 mois : infirmier vétérinaire principal, 1° échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 4 mois 15 jours, Kiffa;

M. Sakho Abdourahim, infirmier vétérinaire principal, 1° échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant: infirmier vétérinaire principal, 1° échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1° janvier 1958, néant, Méderdra;

M. Diop Mamadou Demba, infirmier vétérinaire principal, 1" échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire principal, 1" échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Aionn ;

- M. N'Diaye Ahmed, infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 6 mois: infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 4 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire principale, 1° échelon, indice 391, à compter du 1° juillet 1958: infirmier vétérinaire principal, 1° échelon, indice 402, à compter du 1° juillet 1958, Rosso;
- M. Sy Oumar Aly, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Kaëdi;
- M. Sow Ckeikh Bodiel, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: I an 9 mois; infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: I an 3 mois 22 jours; passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 365, à compter du 1° ayril 1958: infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, à compter du 1° ayril 1958, congé;

M.Yadalli Ould M'Baye Fall, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an 6 mois : i nfirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 365, à compter du 1" juillet 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, à compter du 1" juillet 1958 Brakna;

- M. Niang Amadou, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, anciennété conservée au 1° janvier 1958: 1 an 9 mois: infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 1 mois 15 jours; passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 365, à compter du 1° avril 1958: infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, à compter du 1° avril 1958, Méderdra;
- M. Niang Aly, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 9 mois: infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 3 mois, 22 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 365, à compter du 1° avril 1958: infirmier vétérinaire ordinaire, 3° échelon, indice 380, à compter du 1° avril 1958, Néma;
- M. Abdallahi Ould Bolla, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1° janvier, 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Kiffa;
- M. Diop Arbo, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée néant : infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée néant, détaché Sénégal;
- M. Ball Ahmadou Mamadou, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée : 6 mois : infirmier vétérinairé ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Rosso;
- M. Kane Ismaila, infirmier ordinaire, 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 4 mois, 12 jours: infirmier vétérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1: an 9 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 2' échelon, indice 340, à compter du 18 août 1958: infirmier vétérinaire ordinaire, 2' échelon, indice 355, à compter du 18 août 1958, Kaëdi;

- M. Mohamed Kamara, infirmier vétérinaire ordinaire 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1" janyier 1958: 1 an 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, à compter du 1" juillet 1958: infirmier ordinaire, 2° échelon, indice 355, à compter du 1" juillet 1958, Rosso;
- M. Dia Amadou Moctar, infirmier vétérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 335, ancienneté conservée néant, Boghé;
- M. Sidi Mohamed Ould Beïdara, infirmier vénérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée : 1 an ; infirmier vétérinaire ordinaire, 1" échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 9 mois, Aleg ;
- M. Sall Moussa Habib, infirmier vétérinaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire ordinaire, 2° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: passe infirmier vétérinaire ordinaire, 1° échelon, indice 315, à compter du 1° avril 1958: infirmier vétérinaire ordinaire, 1° échelon, indice 335, à compter du 1° avril 1958, Kaedi;
- M. Brahim Ould Aboud, infirmier vétérinaire adjoint, 4º échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1º janvien 1958 néant: infirmier vétérinaire adjoint 2º échelon, indice 295, ancienneté conservée néant, Boutilimit;
- M. Mohamed Ould Ismaël, infirmier vétérinaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Tidjikja;
- M. Alpha Athie, infirmier vétérinaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 ans : infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 ans, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 305, ancienneté conservée : 2 ans, Kaëdi:
- M. Coulibaly Diohté, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois 15 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 16 mars 1959, Kaédi;
- M. Thiam Abdou Dramane, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Rosso;
- M. Sy Oumar I., infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Nêma;
- M. Kane Cheikh Moh. Fadel, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Timbédra

M. Bocoum, Cheikh, infimier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1" avril 1959, Moudjéria;

M. N'Diaye Alioune Seck, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Kiffa;

M. Sy Manam, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, a compter du 1° avril 1959, M'Bout;

M. Diallo Djigui, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Aioun;

M. Kamara Demba, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Néma;

M. Cheikh Mohamed Ould Haibilty, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° avril 1959, Boghé;

M. Thiam Guelène, infirmier vétérinaire adjoint, 3'échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1'échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2'échelon, indice 295, à compter du 1" avril 1959, Boutilimit;

M. Bâ Demba Samba, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois; passe infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, indice 295, a compter du 1° avril 1959, Sélibaby;

M. Kamara Mody, infirmier vétérinaire adjoint, 3' échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1' échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2' échelon, indice 295, à compter du 1st avril 1959, Kiffa;

M. Bouna Mohamed, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois ; înfirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1" avril 1959, détaché (Enseignement);

M. Sy Boudou Séga, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois 9 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois 9 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 22 juin 1959, Néma;

M. Diabira Demba, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, a compter du 1" avril 1959, Néma ;

M. Fall Ibrahima, infirmier yétérinaire adjoint, 3' échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 5 mois 21 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 5 mois 21 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2" échelon, indice 295, à compter du 10 juillet 1959, détaché Sénégal;

M. Faye Moustapha, infirmier vétérinaire adjoint 3' échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 ; 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2' échelon, indice 295, à compter du 1" octobre 1959, détaché Sénégal;

M: Baydi Ould Ahmed Jiddou, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° octobre 1959, Moudjéria :

M. Fall Souleymane, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, a compter du 1° octobre 1959, M'Bout;

M. Sidina Ould Youba, infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275; ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, a compter du 1° octobre 1959, Tidjikja;

M. Sy Oumar (2), infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois, infirmier vétérinaire adjoint 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 1° octobre 1959, Atar;

M. Kamara Mokhesne, infirmier vétérinaire adjoint, 3' échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2' échelon, indice 295, à compter du 1" octobre 1959, Boghé;

M. Traoré Demba, infirmier vétérinaire, adjoint, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, indice 275, à compter du 1° octobre 1958: infirmier vétérinaire adjoint 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 7 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Méderdra;

M. Abdallahi Ould Ouahou, infirmier veterinaire adjoint, M. Abdallahi Ould Ouahou, infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" Janvier 1958: 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, à compter 1" octobre 1958: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 7 mois, 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Kaëdi;

M. Mohamed Khlil Ould Mohamed Sidia, infirmier vétéri-M. Mohamed Khhl Ould Mohamed Sidia, infirmier vétéri-paire adjoint, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, à compter du 1° octobre 1958: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 7 mois, 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, àcompter du 16 avril 1959, Aïoun;

M. Diallo, Moustapha, infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3° échelon, indice 275, à compter du 1° octobre 1958: infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Sélibaby;

M. Kane Aly Mamadou, infirmier vétérinaire adjoint 2 échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1 janvier 2º échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3º échelon, indice 275, à compter du 1º octobre 1958: infirmier vétérinaire adjoint 1º échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 7 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2º échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Sélibaby;

M. Diaw Alioune, infirmier vétérinaire adjoint, 2º échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire adjoint, 1" échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 6 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint 2" échelon, indice 295, à compter du 1" juillet 1959, détaché Sénégal;

M. Kane Daha, infirmier vétérinaire adjoint, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1° échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 mois 15 jours, congé.

Par arrêté n° 102 m.r.t.s./p.r. du 25 mai 1959 :

rai airete n° 102 M.F.T.S./D.F. du 25 mai 1959;
Article premier. — M. Huchard Victor, secrétairecomptable auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, en service à
la Direction des Finances à Saint-Louis, est en exécution
de l'article 65, paragraphe B de l'artêté n °45 M.E.T.S. du
31 janvier 1959 déterminant le statut particulier du cadre
de l'Administration générale, nommé commis de 3° classe,
1° échelon.

Art. 2. — M. Huchard Victor qui compte à la date du Janvier 1959, onze ans, sept mois de services précaire est Art. 2. reclassé pour compter de la date précitée, commis de 3° classe, 4° échelon, du cadre de l'Administration générale, ancienneté civile conservée : néant.

M. N'Diaye Baka, comptable auxiliaire assimilé Art. 3. a l'indice 340, en service à la Direction des Finances et qui compte plus de 12 ans, 3mois, 18 jours de présence effective en Mauritanie, est en exécution de l'article 65 paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.s. du 31 janvier 1959 intégré dans le corps des commis et adjoints pour compter du 1" janvier 1959 1959.

Art. 4. — La situation de M. N'Diaye Baka est la suivante : commis de 2° classe, 2° échelon, indice 357, pour compter du 1" janvier 1959, ancienneté civile conservée : néant.

Art. 5. - Les intéressés devront obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont accomplis dans l'Administration.

Par arrêté nº 103 m.t.p./p.p. du 26 mai 1959 :

Article premier. - En execution des articles 70, 71 et 72 de l'arrêté n° 5002 du 22 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural, les calqueurs et ouvriers du cadre local de la Mauritanie sont intégrés d'office dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Trayaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural pour compter du 1° janvier 1958, conformément aux indications du tableau joint :

M. Ba Abdoulaye, calqueur ordinaire, 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant calqueur ordinaire, 1° échelon, indice 355, ancienneté conservée 1° janvier 1958 néant, Saint-Louis ;

M. Fall Adama, ouvrier ordinaire, 3° échelon, indice 360, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 2° échelon, indice 380, ancienneté conservée néant,

M. Dioné Moussa, ouvrier ordinaire, 2º échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 1º échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Néma ;

M. Diawara Abdoul Kadar, ouvrier ordinaire, 2° echelon, indice 340, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 1° échelon, indice 355, ancienneté conservée néant, Saint-Louis;

M. Guèye Babacar, ouvrier ordinaire, 1" échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 6 mois, passe ouvrier ordinaire, 2' échelon, indice 340 à compter du 1" juillet 1958: ouvrier ordinaire, 1" échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, passe ouvrier ordinaire, 1" échelon, indice 355, à compter du 1" juillet 1958, Rosso;

M. Guève Oumar, ouvrier adjoint, 3° échelon, indice 275. ancienneté conservée au 1° janvier 1958 9 mois : ouvrier adjoint, 1° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 9 mois : ouvrier adjoint, 1° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 9 mois, passe ouvrier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 1° avril 1959, ancienneté conservée néant, Atar ;

M. Diarra Hubert, ouvrier adjoint, 1" échelon, indice 245; ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an 1 mois 20 jours : ouvrier adjoint, 1" échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1958 : 6 mois 25 jours, congé ;

M. Sakhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint, 1" échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an 1 mois 20 jours : ouvrier adjoint, 1" échelon, indice 275, ancienneté au 1" janvier 1958 : 6 mois 25 jours, Rosso ;

M. Moussa Sall, ouvrier ordinaire, 1. échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire 1. échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant. Aïoun ;

M. Sow Hamat Doro, ouvrier adjoint, 4º échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant ouvrier adjoint, 3º échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Saint-Louis,

(\*)

Par arrêté n° 105 m.s.E./D.P. du 26 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 87 à 90 et 104 à 107 de l'arrêté n° 5007 en date du 21 mars 1958 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie, les adjudants chefs, adjudants, brigadiers chefs, brigadiers et les gardes forestiers du cadre lacal sont intégrés d'office dans le cadre des Eaux et Forêts organisé par l'arrêté précité, conformément au tableau joint et pour compter du 1° janvier 1959.

M. Agne Amadou, adjudant chef, indice 350, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an : prépose de 2° classe, 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 9 mois, Rosso;

M. Tar Diop, adjudant chef, indice 350, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an 9 mois ; préposé de 2° classe, 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an 9 mois 7 jours, Méderdra ;

M. Sarr Abdoujhadir, adjudant, indice 325, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 3 ans 9 mois: préposé de 2° classe, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 2 ans 9 mois, 7 jours, passe préposé de 2° classe, 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois 7 jours Moudjéria;

M. Moussa Diarra, brigadier chef, 2' échelon, indice 275, ancienceté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 9 mois: préposé de 3' classe, 3' échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 9 mois, passe brigadier chef, 3' échelon, indice 300, à compter du 1" avril 1958: préposé de 2' classe, 1" échelon, indice 315, Sélibaby;

M. Sarr Abdou, brigadier chef, 2° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 6 mois: préposé de 3° classe, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 6 mois, passe brigadier chef, 3° échelon, indice 300, à compter du 1° juillet 1958: préposé de 2° classe, 1° échelon, indice 315, à compter du 1° juillet 1958, Nouakchott;

M. Sékou Diakité, brigadier chef, 1" échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : préposé de 3° classe, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3° classe, 3° échelon, indice 275, à compter du 1" janvier 1959, Kiffa;

M. Dioko Mohamed, brigadier chef, 1" échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : préposé de 3 classé, 2 échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3 classé, 3 échelon, indice 275, à compter du 1" janvier 1959, Boutilimit;

M. Abdi Ould Youba, brigadier chef, 1" échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant préposé de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Tidjikja;

M. Bà Alpha, brigadier chef, 1" échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1" janvier 1958; 1 an : préposé de 3° classe, 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3° classe, 2° échelon, indice 275, à compter du 1" janvier 1959, Aioun ;

Sow Sijh Sadibou, brigadier, 2° échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1° an 6° mois brigadier, 2° échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 9 mois, passe brigadier de 3° échelon, indice 255, à compter du 1° avril 1959, Boghé ;

M. Wane Sidi Amar, brigadier, 2° échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 7 mois 24 jours: brigadier, 2° échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois 27 jours, passe brigadier, 3° échelon, indice 255, à compter du 3 mars 1959, congé;

M. Baba Doumbia, brigadier, 2° échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 6 mois: brigadier, 2° échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 9 mois, passe brigadier de 3° échelon, indice 255, à compter du 1° avril 1959, M'Bout;

M. N'Dao Moh. Moustapha, brigadier, 2° échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 5 mois 11 jours: brigadier, 2° échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 2 mois 20 jours, Kiffa;

M. Moustapha Charles, brigadier, 1\* échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1\* janvier 1958 : 6 mois : brigadier 2\* échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1\* janvier 1958 : 3 mois, Néma ;

M. Mohamdi Ould Tagedine, brigadier, 1" échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : brigadier, 1" échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Aïoun ;

M. Traoré Aldiouma, brigadier, 1" échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 9 mois : brigadier, 1" échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Atar;

M. Diop Abou, brigadier 1° échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an: brigadier, 1° échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 6 mois, Maghama;

M. Diallo Aly Abdoul, brigadier, 1° échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 mois 10 jours : brigadier, 1° échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 mois 5 jours, Aleg ;

M. Banda Eyhi, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 3 mois : garde de 3° échelon, indice 195, passe brigadier 1° échelon, à compter du 1° octobre 1958: brigadier, 1° échelon, indice 215, à compter du 1° octobre 1958, Kaëdi;

M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 4° mois 11 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 3 mois 8 jours, Méderdra;

M. Macina Mamadou, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 3 mois 23 jours ; garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 mois 24 jours, Rosso;

M. Kaboré Mamadou, garde, 3º échelon indice 175, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 : 4 mois 10 jours, garde, 3º échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 : 3 mois 7 jours "Rosso",

M. Bå Abdoulaye, garde, 3° échelon,, indice 175,, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 mois 17 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 3 mois 17 jours, Méderdra ;

M. Sidi Moh. Ould Moh. Chenouf; garde 3º échelon, indice 175; ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 2 ans : garde, 3º échelon, indice 195; ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 1 an 6 mois, Méderdra :

M. Cheikh Tamboura, garde, 3° echelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 3 ans 1 mois 10 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans 4 mois, Kankossa;

M. Diouf Aynina, garde, 3° échelon, indice 175, ancienaneté conservée au 1° janvier 1958 : 3 ans 3 mois 24 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans 5 mois 25 jours, Aioun;

M. Gaouad Ould Mohamed, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 mois 24 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 :1 mois 12 jours ;

M. Ely Mahmoud Ould Tar, garde, 2° échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 5 mois 18 jours: garde, 2° échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 1 mois 6 jours, passe garde, 3° échelon, indice 195, à compter du 24 novembre 1958, Aïoun. Aïoun ;

M. Konté Adama, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 mois 24 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 mois 3 jours; Méderdra ;

M. Diak Taleb, garde, 2° échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : garde 2° échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Nouakchott;

M. Moh. El Habib dit Diadié, garde, 2° échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : garde, 2° échelon, indice 180; ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Sélibaby;

M. Yall Amadou, garde, 1" échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 7 mois 7 jours : garde, 1" échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an 2 mois 12 jours, passe garde, 2 échelon, indice 180, à compter du 17 juillet 1958, Rosso;

M. Sonkalo N'Dao, garde, 1° échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 7 mois 7 jours: garde, 1° échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an 2 mois 12 jours, passe garde, 2° échelon, indice 180, à compter du 18 octobre 1958, Kiffa;

M. Diallo Amadou Sabou, stagiaire, indice 135, passe garde, 1" échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an de stage: stagiaire, indice 150, passe garde, 1" échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois stage, passe garde 2 échelon, indice 180, à compter du 22 août 1959, Kaëdi;

M. Eouah Ould Louleid, garde 1" échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an 7 mois : garde, 1" échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 4 an 2 mois 7 jours, passe garde, 2 échelon à compter du 23 octobre 1959, Kaedi;

M. Bal Tidiane (sous les drapeaux depuis le 18 février 1958), garde, 1" échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an stage : garde, 1" échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 9 mois, sous les drapeaux;

M. Ahmed Ahaba, garde, 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 2 mois 7 jours : garde, 3° échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 mois 20 jours, passe brigadier, 1° échelon, indice 190, à compter du 23 octobre 1958: brigadier, 1° échelon, indice 215, a compter du 23 octobre 1958, Boghé.

Par arrêté nº 10.036 du 28 mai 1959 :

Article premier. — Le personnel de la délégation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie à Paris est composé de :

1° Un chef de secrétariat ; 2° Une sténo-dactylographe ;

3°-Un chauffeur;

4° Un chauffeur planton.

Art. 2. — Ce personnel sera recruté par les soins du délégué.

Art. 3. — Les soldes et accessoires dus au personnel seront imputés au chapitre V, article 8 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 107 m.s./D.P. du 28 mai 1959 :

Article premier. - Les infirmiers spécialistes du cadre mément au tableau joint :

M. Thiam Amadou, aide-spécialiste, indice 335, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 6 mois : aide-spécialiste, indice 355, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 4 mois 15 jours, passe spécialiste, 1" échelon; indice 380, à compter du 15 août 1959, Saint-Louis;

M. Sow Doro, aide-specialiste, indice 335, à compter du 1° août 1958; aide spécialiste, indice 355, à compter du 1° août 1958, Sélibaby;

M. Liman Ould Mah, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1° août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1° août 1958, Sélibaby ;

M. Traoré Bougoutailla, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, Néma ;

M. Aly Mane, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1° août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1° août 1958, Tidjikja.

Par décret n° 10.037 du 1° juin 1959 :

Article premier. — L'Assemblée nationale se réunira en session extrarodinaire le 16 juin 1959, 16 heures.

Art. 2. — La première séance est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté comme sécrétaires des deux plus jeunes membres présents.

Les membres musulmans de l'Assemblée nationale prêtent serment devant leur doyen.

Il est procédé au scrutin secret à l'élection d'un président et d'un bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge en dehors de celui qui prépare l'élection du président et du bureau.

Le hureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du

Par arrêté n° 109 m.s.E./D.P. du 2 juin 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 en date du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République islamique de Mauritanie, les assistants d'Elevage du cadre commun supérieur en service en Mauritanie sont intégrés dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries ani-males conformément au tableau joint :

- M. Niang Samba Hamady, assistant de 2° classe, 3° échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 11 mois 25 jours: assistant de 2° classe, 3° échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1° janvier 1958, 11 mois, 25 jours, passe assistant de 2° classe, 4° échelon, indice 436, à compter du 5 janvier 1959: assistant de 2° classe, 4° échelon, indice 436 à compter du 5 janvier 1959, Kaëdi;
- M. Wane Birane, assistant de 2° classe, 3° échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : assistant de 2° classe, 3° échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Moudjéria ;
- M. Abdallahi Ould Cheikh, assistant stagiaire (le 4 juillet 1957), indice 375, ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 5 mois, 26 jours: assistant stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1º janvier 1958: 5 mois 26 jours; passe assistant de 2º classe, 1º échelon, indice 357, à compter du 4 juillet 1958, ancienneté conservée: 1 an, passe assistant de 2º classe, 2º échelon, à compter du 4 juillet 1959, Tidjikja.

Par arrêté n° 110 M.E.J./D.P. du 3 juin 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 84 de l'artêté n° 5003 en date du 21 mars 1959 fixant le statut particulier du cadre de l'Enseignement, les instituteurs et instituteurs adjoint du cadre commun supérieur, originaires de la République islamique de Mauritanie sont intégrés d'office dans le cadre de l'Enseignement organisé par l'arrêté précité conformément au tableau ci-joint:

- M. Sidi Moh. dit Deyine, instituteur de 2º classe, à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée 9 mois, indice 683, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 9 mois instituteur, 8º échelon, indice 795, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Boutilimit;
- M. N'Diaye Babaly, instituteur de 2° classe, à compter du 1° janvier. 1958, ancienneté conservée néant, indice 683,, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : instituteur 8° échelon, indice 795, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Nouakchott;
- M. Bâ Bocar Tidiane, instituteur de 4º classe, à compter 1" janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 585, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant : instituteur, 5º échelon, indice 679, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Sélibaby;
- M. Ahmed Ben Amar, instituteur de 4° classe, à compter 1" janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 585, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : instituteur, 5° échelon, indice 679, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Aleg;
- —M. Soumaré Gaye Silly, instituteur de 5 classe, à compter du 1 janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : 1 an : instituteur, 3 échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, ENFOM;
- M. Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 5° classe, à compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée 3 mois, indice 536, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an 3 mois : instituteur, 3° échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe instituteur, 4° échelon, indice 641, à compter du 1° octobre 1958, M'Bagne;
- —M. Sy Mamadou Seck, instituteur de 5º classe, à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant : instituteur, 3º échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Stage à Dakar;

- M. Maloum Ould Baham, instituteur de 5° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : instituteur, 3° échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Tidjikja;
- M. Cheikh Ould Khattary, instituteur de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 1 an stage, indice 487, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an : instituteur, 1° échelon, indice 525, ancienneté conservée néant, Stage à Dakar;
- M. Bâ Mahmoud, instituteur de 6 classe, à compter du 1 janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an, indice 487, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 ; 2 an : instituteur, 2 échelon, indice 564, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, Boutilimit ;
- M. Ba M. Alassane, instituteur stagiaire, à compter du 14 octobre 1958, ancienneté conservée : 1 an, indice 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : instituteur stagiaire, indice 487, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Bababé ;
- M. Bå Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 3 classe, à compter du 1" janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 475, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 7 échelon, indice 525, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, détaché;
- M. Ball Amadou Tidiane, instituteur adjoint de 3° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, indice 475, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 7° échelon, indice 525, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Sélibaby;
- M. N'Daw Aly, instituteur adjoint de 4° classe, à compter du 1° janvier 1956, ancieneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 6° échelon, indice 501, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Kiffa;
- M. Mohamed Ahmed Ould Taki, instituteur adjoint de 4° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 5° échelon indice 477, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, détaché
- M. Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 4 classe, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 5 échelon, indice 477, ancienneté conservée néant, Sélibaby;
- M. Dia Abdoul, instituteur adjoint de 5 classe, à compter du 1 janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an, R.S.M. 1 an, indice 401, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 4 échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, Djéol ;
- X M. Ahmed Salem Ould Aïda, instituteur adjoint de 5° classe, à compter du 1° janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 4° échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, détaché:
- XM. Mohamed Ould Cheikh, instituteur adjoint de 5 clase, a compter du 1 janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 3 échelon, indice 453, ancienneté conservée néant, détaché ;
- XM. Sall Amadou Clédor, instituteur adjoint de 5° classe, à compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 3° échelon indice 429, ancienneté conservée néant, Diaguil;

M. Cheikh Malainine dit Robert, instituteur adjoint de 5. classe, à compter du 1. janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1. janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3. échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1. janvier 1958 néant, Chinguehi;

M. Fall Mohamed Ould Ahmed, instituteur adjoint de 5 classe, à compter du 1" janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: 1 an : instituteur adjoint, 3' échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Kiffa;

M. M'Baye Abdoul Karem, instituteur adjoint de 5 classe, a compter du 1 janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3 échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, Kaëdi ;

Vez au 1 janvier 1958.

M. Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint de 5' classe, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant instituteur adjoint, 3' échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant. Rosso ;

M. Bakar Ould Ahmedou, instituteur adjoint de 5° classe, a compter du 1° janvier 1958 ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant instituteur adjoint, 3° échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, congé de longue durée;

N. Touré Moctar, instituteur adjoint de 6. classe à compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée: 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 ? 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405; ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Moudjéria;

M. Sy Amadou, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an ; instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Boghé;

M. Moh. Lemine Ould Mohamed, instituteur adjoint 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée, 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 1 an : instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958, néant, Atar;

X M. Sidi Ali Mohamed, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 1 an : instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° au janvier 1958 néant, Boutilimit;

M. Cheikh Ould Boïdé, instituteur adjoint de 6 classe, a compter du 1 janvier 1958, aucienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1 échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, Dafor :

AM. Ramara Abdoul Quadri, instituteur adjoint de 6 classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, 1 an R.S.M., indice 357, ancienneté conservée : 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, détaché :

M. Moh. El Haïba Ould Tafel, instituteur adjoint de 6: échelon, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier : 1 an : instituteur adjoint, 1" échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Rosso;

M. Cheih Ould Mahand, instituteur adjoint de 6 classe, à compter du 1 janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1 échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 néant, Trarza;

M. Bakar Ould Sidi Haïba, instituteur adjoint de 6º classe, à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1º échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Kaëdi ;

X M. Yaya Ould Abdi, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1" échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Aleg ;

M. Abdallahi Ould Erehoi, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Boutilimit ;

\*\*M. Douah Ould Mob Saleck, instituteur adjoint de 6, classe, à compter du 1° janvier 1957, aucienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Tidjikja;

M. Sy Oumar, instituteur adjoint de 6 classe, à compter du 1° janvier 1957, anciennété conservée ; 1 an stage, indice 357, anciennété conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint; 2 échelon, indice 405, anciennété conservée au 1° janvier 1958 néant, Bababé ;

XM. Ely Wall Ould Hoh. Brahim, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1957, anciennété conservée : 1 an stage, indice 357, anciennété conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405. ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Hodh;

M. Sidi Moh Ould Ely Beiba, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, il échelon, indice 381, ancienneté conservée 1" janvier 1958 néant, Kaedi;

AM. Kane A. Moctar, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1957, anciennete conservee : 1, an stage, indice 357, anciennete conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, anciennete conservée au 1° janvier 1958 néant, Kiffa;

XM. Ahmedou Ould Mahmond, instituteur adjoint, de 6° classe, à compter du 1° janvier 1955; ancienneté conservée : 1 an stage, indice 375, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 4 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans, Boutilimit;

AM. Coulibaly Bakary, instituteur adjoint de 6° classe; a compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservéei; 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958; 1 an : instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958, néant; Tachott;

AM. Diallo Abdallahi, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 1 an : instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Rosso;

M. Cissé Mohamed, instituteur adjoint de 6° classe, é compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Kaëdi;

- 🖔 M. Moustapha Ould Saleck, instituteur adjoint de 6º classe, à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au-1º janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1º échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Bousteila;
- M. Tandia Hadya, instituteur adjoint de 6 classe, à compter du 1" janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage; indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2 échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Kiffa;
- XM. Ahmed Ould Sidi Ahmed, instituteur adjoint de 6' échelon, à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conser-vée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" jan-vier 1958 : I an : instituteur adjoint, 1" échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Trarza
- XM. Niang Khalidou, instituteur adjoint de 6 classe, à compter 1" janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 1 an instituteur adjoint, 1" échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Assaba :
- X M. Traoré Souleymane, instituteur adjoint de 6 classe, a compter du 1" janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an, stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2' échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, Adrar.
- ✓ M. M'Barreck Ould Mohamed Bouna, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357 : ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an ; instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, disponibilité d'un an le 27 mars 1959;
- M. Brahim Ould Soueid Ahmed, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 11" janvier 1955, ancienneté conser-vée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" jan-vier 1958 : 4 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 : 2 ans. Akjoujt ;
- XM. Koué Bakary Bâ, instituteur adjoint de 6° classe à compter du 1". Janvier 1957, ancienneté conservée : 11 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 2 ans : instituteur adjoint; 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, M'Bout
- AM Sidi Ali dit François instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1957; ancienneté conservée 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Tamchakett
- XM. Salem Ely Ould Mohamed, instituteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1 an s'instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, l'imbédra;
- XM. Béchiri, Demba, Institutella adjoint de 6 classe, a compter du 1. janvier 1957, lanciennete conservée 1. lan stage, indice 357, anciennete conservée au 1. Janvier 1958. 2 ans l'instituteur adjoint, 2 échelon, indice 405, anciennete conservée au 1. janvier 1958 neant, Ajoun, 2 M. Bá Moh, Abdallahi, instituteur adjoint de 6 classe, à compter du 1. janvier 1956, anciennete conservée. 1 an stage, indice 357, anciennete conservée ou 1. janvier 1958. 3 ans instituteur adjoint de 20 échelon, indice 405, anciennete conservée au 1. janvier 1958. 1 an, congé convales cence;

- X'M. Ahmed Ould Adj, instituteur adjoint de 6 classe; à compter du 1. janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 ; 2 ans : instituteur adjoint, 2 échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 néant, Néma;
- M. Mohamed Ould Bouceif, instituteur adjoint de 6 classe, a compter du 1 janvier 1957, ancienneté conservée 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1 janvier 1956 à 1850 vier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2° échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, congé
- XM. Camara Mohamed, instituteur adjoint de 6 classe à compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, 7 mois S.C. (10 juillet 1958); indice 357, ancienneté stage, 7 mois S.C. (10 juinet 1958), indice 357, anciennete conservée au 1º janvier 1958 : 1 an 7 mois, 1 an R.S.M. : instituteur adjoint, 2º échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1º janvier 1958 : 7 mois, Timbédra (libéré du service militaire le 10 juillet 1958).
- XM. Baba Fall Ould Sidi Ould M. Mohamed, instituteur adjoint, stagiaire, à compter du 16 novembre 1956, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indi-ce 357, ancienneté conservée au 1" janvier 1958 néant, détaché :
- M. Derdeche Mouhamed, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 15 octobre 1957, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, instituteur adjoint stagiaire, judice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Rindiao (Gorgol);
- X M. Demba Seck; instituteur adjoint stagiaire, a compler du 15 octobre 1957, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 néant, Thécane (Rosso)
- M. Diallo Mohamed; instituteur adjoint stagiaire, a compter du 10. juillet 1958, ancienneté conservée héant, indice 335, ancienneté conservée au 12 janvier 1958 néant, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conser-vée au 12 janvier 1958 néant, Rosso.
- Mari Touré née Kane, institutrice adjointe stagiaire, à compter du 14 octobre 1956, ancienneté conservée néant, indice 335 institutrice adjointe stagiaire, indice 357, ancienneté conservée néant, ikaedi ;
- XM. Toure Abdoul Ibra, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 8 août 1951, anciennete conservée néant, indice 335) anciennete conservée au l' janvier, 1958 néant ; instituteur adjoint stagiaire, indice 357, anciennete conservée néant Kadii vée néant, Kaëdi...

# Par arrête nº 112 m.r.e. du 4 juin 1959 :

Article premier. — Les aérodromes homologues de la République islamique de Mauritanic se répartissent ainsi qu'il suit dans les catégories définies par le décret n° 59-030 du 26 mai 1959.

 $\sim$   $\sim$   $t^st$  , catégorie  $arphi_{arphi_{ar{ar{ar{ar{g}}}}}$ 

Aīoun-El-Afrōuss 🏃 🍃 Akjoujt;

Fort-Gouraud ; Kaedi : V Kina ;

Nouakchott.

2º catégorie :

Aleg; Moudjéria; Néma; Tamchakett; Tidjikja; Timbédra.

3° catégorie :

Boutilimit; Rosso.

Art. 2. — Les agents responsables de ces aérodromes sont nommés par décision du Ministre des Travaux publics et des Transports, sur proposition du chef du District aéronautique de Mauritanie. Ils bénéficient des indemnités mensuelles suivantes:

 agents responsables d'un aérodrome de 1<sup>re</sup> catégorie: 5.000 fr.;

= agents responsables d'un aérodrome de 2 catégorie : 2.000 fr. ;

— agents responsables d'un aérodrome de 3 catégorie : 2.000 fr

Par arrêté n° 10.038 p.c. du 6 juin 1959 :

Article premier. — M. Delmond, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique est nommé inspecteur des Affaires administratives ad hoc pour procéder à la vérification de la comptabilité du collège de Rosso.

# DÉCISIONS

Par décision nº 831 m.s.e./for. du 14 mai 1959 : 😙

Article premier. — M. Duchemin Georges, directeur du Centre I.F.A.N. de Mauritanie à Saint-Louis est nommé. lieutenant de chasse pour la République islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans

Art. 2.— Il prêtera serment dans les conditions prévues apar l'article 43 du décret du 18 novembre 1947.

Par decision n° 855 m.r. du 19 mai 1959 :

Article premier: — M. Labadie Noël, contrôleur contractuel des Contributions Directes, est charge, pour compter du 5 mai 1959, des fonctions de Chef de Service des Contribution Directes pendant l'absence de M. Menard, titulaire d'un congé de deux mois.

Art. 2: — M. Labadie prêtera serment devant le Tribunal civil de Saint-Louis:

Par décision nº 10.104 m. avr. du 19 mai 1959.

Article premier. — Sont désignes comme membres de la commission de recensement général des votes, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

MM., Gadon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer ;

Meloi; administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer: Par décision n° 862 m.r. du 22 mai 1959 :

Article premier. — M. Gondre, délégué-adjoint à Paris de Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est nommé régisseur de la Caisse d'avances.

Par décision n° 10.173 MANT. du 1° juin 1959:

Article premier. — La commission de recensement général des votes est convoquée le 9 juin à Nouakchott.

Par décision n° 943 m.F.T.s./D.P. du 5 juin 1959:

Article premier: — M. Darnois Marc, directeur du Personnel et de la Fonction publique, conseiller technique du Ministère de la Fonction publique reçoit délégation permanente de signature pour toutes notes et correspondances concernant les questions de personnel et de fonction publique rélevant de ce département à l'exclusion des arrêtes et décisions.

Art. 2. — La signature de M. Darnois sera précédée de la mention :

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur, Conseiller technique de la Fonction publique,

Par décision n° 944 m.r.r.s./p.r. du 5 juin 1959

Article premier — Il est attribué à M. N'Diaye Bakary un rappel pour services militaires obligatoires de six mois vingt-neuf jours.

Art. 2. — M. N'Diaye, Bakary titularisé commis de 2° classe, 1° échelon, le 13 décembre 1958 avec une anciennete civile de douze mois pour stage, passe commis de 2° classe, 2° échelon, des Services administratifs, financiers et comptables pour compter du 14 mai 1959 A. C. : néant; R. S.M.: épuisés.

# ERRATUM

A l'arrêté n° 5007 du 27 mars 1959 déterminant le statut, particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Au lieu de

Article 3. — Les fonctionnaires des corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des contrôleurs des Eaux et Forêts, des préposés forestiers et des gardes forestiers sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage personnel et familial affectes les uns et les autres par l'Administration au poste dont ils sont titulaires

Lire:

Article 3. — Les fonctionnaires des corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des contrôleurs des Eaux et Forêts, des préposés forestiers et des gardes forestiers sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux a usage administratif et, sauf dispense exceptionnelle, d'habiter les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'Administration au poste dont ils sont titulaires.

#### RECTIFICATIF

Au décret n° 21 du 14 avril 1959 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des factures de trans-port aérien à l'intérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget FIDES.

Au lieu de :

Article 2. - Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à 6.500.000 francs C.F.A. est imputé de la façon suivante:

— au chapitre 48 — 8 (transport par air du personnel en mission et en déplacement à l'intérieur du Territoiré) à concurrence de 5 millions de francs C.F.A. บระเทศ เราะบาท เราะบาท เกาะสารเราะสารเกาะสารเกาะสารเกาะสารเกาะ

Article 2. - Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à 6.500.000 francs C.F.A. est imputé de la façon-suivante:

— au chapitre 48 — 9 (transport par air du personnel en mission et en déplacement à l'intérieur du Territoire) à concurrence de 5 millions de francs C.F.A.

Le reste sans changement.

#### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Guillaumet Stéphane, Chef de Division, Directeur du Personnnel avec le libellé suivant : Fonctionnaire de grand mérite a rempli ses fonctions de Directeur du Personnel avec une conscience professionnelle hors de pair. A permis en particulier que soient déterminés dans un court délai les statuts des différents cadres de la Fonction publique de la République islamique de Mauritanie.

# TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

N° 59-003. — Ordonnance du 31 mars 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959; Le Conseil des Ministres entendu,

Article premier. — Est approuvée la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauri tanie, jointe à la présente ordonnance, sous réserve de l'approbation de ladite convention par les autorités compétentes du Sénégal, :

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie

Le Président du Conseil de gouvernement MORTAR OULD DADDAH

Le Ministre des Finances, COMPAGNET.

N° 59-102. — Ordonnance portant ratification d'une convention entre la République du Sénégale et la République islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ; Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 jan-

vier 1959; Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 jan-

Vu l'ordonnance nº 59-037 du 31 mars 1951 relative à l'exer-

cice du pouvoir réglementaire; Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des

Vu la loi n° 59-006 du 6 avril 1959 autorisant le Gouvernement prendre par ordonnance toute décision d'ordre financier; Vu l'avis de la commission des délégations en date du 30 avril 1959 ; Le Conseil des Ministres entendu dans sa seance du 20 avril

#### ORDONNE:

Article unique. — Est approuvée et ratifiée la convention fiscale conclue le 31 mars 1959 entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie dont le texte est annexé a la présente ordonnance.

Dakar, le 11 mai 1959.

P. Le Présidént du Consett absent L Le Ministre délégué à la Présidence charge de l'intérim 3 KARIM Gaye.

#### Convention entre les États du Sénégal. et de la Mauritanie 🦠

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURITANIE ;

Les Conseils de gouvernement des deux Etats enten

DUS.

Considérant la nécessité d'harmoniser le plus possible les règles fiscales applicables dans les deux Etais;
Considérant la situation particulière résultant du fait que Saint-Louis, reste le centre economique etricommercial le plus important de la Mauritanie;
Désireux d'améliorer l'assiette et le recouvrement des impôts, Soucieux de maintenir les lièns étroits entre les Services financiers des deux Etat dans un esprit de large coopération.
Ont, convenu ce qui suit, Ont convenu ce qui suit,

# TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Afticle premier — La présente convention prendra effet à compter du 1º janvier 1959, sauf ce qui est dit à l'ar-ticle 10 ci-dessous :

 Art.: 2. — Elle restera en vigueur pendant une durce indéfinie: Toutefois, les parties contractantes pourront y apporter des modifications qui prendront effet à compter de la date fixée par la convention modificative

En loutre, chacune des parties contractantes pourra demander l'abrogation de la convention avant le 1% octobre de chaque année. Dans ce cas, la conventión cessera d'avoir effet au 1º janvier de l'année qui suivra cette demande

Ari 3. — Les Conseils de gouvernement du Sénégal et de la Mauritanie sont d'accord pour étudier entre eux les moyens susceptibles d'éviter les fraudes, entres les deux Etats:

# TITRE II. - Impôts directs

Art. 4 Les industriels et les commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux pour les marchés passés avec les Administrations civils et militaires au titre de la Mauritanie; il en sera de même pour les fournitures sur factures administrativs.

Art. 5. - Seront imposables à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, en Mauritanie :

a) les fonctionnaires ou agents de l'Administration résidant à Saint-Louis mais appartenant à l'Administration de la Mauritanie ou rémunérés sur le budget de cet Etat, ainsi que les militaires relevant du Commandement militaire de

la Mauritanie à Saint-Louis ;

b) le personnel résidant à Saint-Louis du Sénégal des entreprises publiques et privées, lorsque celles-ci exercent le principal de leur activité en Mauritanie.

Art. 6. - Les véhicules immatricules en Mauritanie et dont les propriétaires sont domiciliés au Sénégal mais qui pourront justifier d'une activité habituelle et suffisante en Mauritanie ne seront pas assujettis aux diverses taxes sur les véhicules au Sénégal:

#### TITRE III. — Droits de sortie

Arta 7: — Les droits et taxes percus par la douane à l'exportation y compris la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions seront perçus; pour les marchan-dises et produits originaires de Mauritanie, au profit de cet

Le Service des Douanes attirera l'attention des exporteurs sur l'obligation d'obtenir un certificat d'origine « Mauri-tanie » pour les lots de gomme originaire de Mauritanie commercialisée au Sénégal.

## , TITRE IV. — Impôts indirects

Art. 8. Les industriels et commerçant exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires, au titre de la Mauritanie; il en sera de même pour les fournitures administratives.

nistratives 'Art. 9. — La taxe sur les alcools continuera à être perçu Arf. 9. — La taxe sur les accous commune à au profit de la Mauritanie, pour les besoins expédiées dans cet Etat.

'Art: 10. — Le Sénégal ristournera à la Mauritanie sa quote-part sur la taxe de consommation. Cette quote part sera déterminée en fonction des états fournis par les fabri-cans et commerçants de leurs expédițions en Mauritanie.

Art. 11. 🚣 La Mauritanie instituera une taxe spéciale sur ATILIT LE MAUFITAINE INSTITUETA UNE TARE SPECIALE SUI les tabacs dont le taux sera de 50 % calquié suivant les mêmes règles d'assiette qu'au Sénégal, Cette taxe sera percue par le Sénégal, au profit de la Mauritanie pour les tabacs transitant par le Sénégal et réciproquement.

Art. 12. — Le Sénégal autorise la perception de la taxe sur les produits pétroliers expédiés en Mauritanie par les sociétés importatrices ayant leur siège au Sénégal.

Art. 13: — Sont exonères de la taxe genérale sur les affai-res instituées au Sénégal :

\*1. Les marchés passes par les Administrations civiles et Militaires ainsi que les fournitures sur factures adminis-fratives au titre de la Maurifanie.

25 C.es marchandises et produits vendues directement par les importateurs et fabricants installés au Sénégal à des commerçants coopératives, cercles civils ou militaires mauritaniens. Ces ventes sont présumées, réalisées aux conditions de livraison en Mauritanie & conditions de livraison en Mauritanie 🛼

3° Les marchandises et produits achetés à Saint-Loui par les commerçants, coopératives et cercles civils o militaires mauritaniens,

Pour l'application des alinéas 2 et 3 du présent articles marchandises et produits achetés au Sénégal ou transitant par cet Etat seront accompagnées d'une facture, o d'un laisser-passer en double exemplaire délivré par l'Admi nistration mauritanienne. Ces pièces seront visées à l'arrivé à destination des marchandises par les agents du Servic des Contributions Directes, les chefs de circonscription e les chefs de poste de Gendarmerie. Un des exemplaires ser renvoyé par les soins de l'acquéreur à l'importateur, al fabricant ou, dans le cas du paragraphe 3 au commerçan établi au Sénégal, afin de lui permettre de justifier d l'exemption de la taxe.

#### TITRE V. - Droits d'enregistrement

Art. 14. — Droit proportionnel sur les augmentations de capital réalisées par les sociétés: les déclarations notariées de souscription et de versement d'augmentation de capita en numéraire réalisées en France par des sociétés ayant leur siège social en Mauritanie sont enregistrées au droit proportions de l'Etat ou se troing tionnel au bureau de l'enregistrement de l'Etat ou se trouve le siège social de la société, quelle que soit la résidence di notaire rédacteur de l'acte.

Art. 15. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux L'aure societe ayant son siège dans l'un des deux Etats du Sénégal ou de la Mauritanie est soumise dans l'autre à l'I.R.V.M. les revenus sont considérés comme ficti-vement répartis au prorata des bénéfices réalisés dans chacun des deux Stats.

#### TITRE VI. — Coordination et arbitrage

Art. 16. : Un agent des Services des Contributions diverses ayant au moins le grade de contrôleur sera après accord entre les Ministres des Finances du Sénégal et de la Mauritanie, habilité à exercer au Sénégal le droit de communication, en vue de la détérmination de la matière impossible au titre de la Mauritanië. Il séra assermenté pour le Sénégal et pour la Mauritanie.

Les renseignements en matière fiscale pourront être communiqués directement de service en service, sans passer par la voie hiérarchique.

Les différend entre le Sénégal et la Mauritanie Art. 17. seront examinés et arbitrés par une commission composée

du Ministre des Finances de chaque Territoire ou de son représentant :

--- les Contrôleurs financiers ;

d'un agent des Contributions Directes désigne par de Ministre des Finances compétant.

La présidence sera assurée à tour de rôle par les Ministres des Finances de Mauritanie et du Sénégal ou leur repre-

Fait en double exemplaire le trente et un mars mil neuf cent cinquante neuf.

Le Premier Ministre Le Premier Ministre Président du Conseil Président du Conseil Moktar Ould DADDAH MAMADOU DIA

STLOUIS. IMPRIMERIS OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Dépôt légal nº 1282.